RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABILITY
Société par actions simplifiée au capital de 20 000 Euros
Siège social : 68110 ILLZACH - 1, rue Victor Hugo
883 258 311 R.C.S. MULHOUSE

STATUTS

Mis à jour
suivant décision collective prise par acte unanime des associés
en date du 01 septembre 2025

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous signature privée en date à Mulhouse du 10 avril 2020.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public, mais peut procéder aux offres définies au 1° de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ABILITY.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes opérations d'ingénierie et entremise logistique, ainsi que l'organisation des opérations annexes et connexes, et notamment la fabrication, en sous-traitance, de tous supports non marchands, de marketing ou de communication

- le courtage en transport de marchandises

- toutes activités d'organisation et de commissionnaire de transport

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

68110 ILLZACH - 1, rue Victor Hugo.

Il peut être transféré en tout autre endroit suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de vingt mille euros (20 000 €) et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20 000 €).

Il est divisé en mille (1 000) actions nominatives, d'une seule catégorie, de vingt euros (20 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

[redacted]

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision collective extraordinaire des associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé dans les conditions prévues par la loi, des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés statue aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Article 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti suivant décision collective extraordinaire des associés, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par une décision collective extraordinaire des associés. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites de numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Toute transmission d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

13.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Seules les actions libérées des versements exigibles sont négociables.

13.3. La transmission des actions de l'associé unique est libre, ainsi que celle entre associés.

Toutes autres transmissions, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un tiers, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, y compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux et alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par décision collective extraordinaire des associés, le cédant prenant part au vote. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, scission, apport en société, apport partiel d'actif ou dissolution après réunion de toutes les parts d'une personne morale associée.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société et au Président, indique d'une manière complète l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas, et l'ensemble des autres conditions de l'opération projetée.

La société doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, les associés autres que le cédant sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, associées ou non, choisies par décision collective extraordinaire des associés.

La société doit notifier au cédant leur nom, l'accord de ces personnes et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, la société peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à autorisation prise par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Il en est de même pour les renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées, et pour toute transmission de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions des articles 2346 et suivants du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.4. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

14.1. Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

14.2. Exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation grave des dispositions statutaires ;

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

- rupture du contrat de travail liant un associé salarié à la société, et ceci pour quelque cause que ce soit (licenciement, mise ou départ à la retraite, démission, prise d'acte de la rupture, rupture conventionnelle, etc.) ; étant précisé qu'est qualifié d'associé salarié tout associé qui, soit lors de son entrée dans le capital, soit ultérieurement, se trouve être titulaire d'un contrat de travail conclu avec la société.

14.3. Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion, à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Cette consultation devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date à partir de laquelle la société aura eu connaissance du fait générateur de l'exclusion.

A cet effet, chaque associé a l'obligation d'informer sans délai les autres associés par courriers recommandés avec demande d'accusé de réception, d'un motif susceptible d'entraîner son exclusion.

14.4. Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée vingt jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion, et ceci afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

14.5. Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

A défaut d'accord entre les associés sur la répartition entre eux desdits actions, elle est effectuée en proportion de leur participation dans le capital de la société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président peut les faire racheter par toute personne qu'il désigne, en fonction des demandes reçues, ou peut les faire racheter par la société qui doit dès lors les céder ou les annuler.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présent statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, ou à défaut de l'associé le plus diligent ayant pris l'initiative de la consultation des associés.

14.6. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

HA

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président ou à défaut par l'associé le plus diligent ayant pris l'initiative de la consultation, sur sa seule signature.

Article 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIÉ

15.1. Tous les associés, personnes morales, ont annexé aux présents statuts une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition, l'identité de leurs associés, ainsi que tous éléments juridiques permettant de déterminer les associés détenant le contrôle de la personne morale.

En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 I. du Code de commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société et chaque associé, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

15.2. Si l'associé personne morale faisant l'objet d'une modification dans son contrôle, est Présidente ou Directeur Général, son mandat prend fin immédiatement.

15.3. En cas de modification dans son contrôle, ladite société (ci-après dénommée le "promettant") s'engage dès lors, irrévocablement, à céder la totalité des actions qu'elle détient dans le capital de la société, aux autres associés (ci-après dénommés le ou les "bénéficiaires") qui acceptent cette promesse en tant que promesse seulement, et se réservent le droit d'exercer ou non leur option d'achat.

La présente promesse est consentie pour la durée de la société. En cas de prorogation de celle-ci, la présente promesse sera automatiquement prorogée pour la même durée.

L'option d'achat susvisée pourra être exercée par le ou les bénéficiaires dans un délai de trois mois à compter de la notification du changement de contrôle qui leur aura été faite par la société associée.

L'option d'achat devra être exercée avant l'expiration de ce délai et porter sur la totalité des actions détenues par le promettant, faute de quoi elle sera caduque et de nul effet.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il sera procédé à une répartition des actions entre les bénéficiaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La réalisation de la cession des actions interviendra dans les six (6) mois :

. soit de l'exercice de l'option d'achat, si le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord

. soit de la fixation du prix par l'expert,

par remise par le promettant à tout bénéficiaire d'un acte de cession portant sur les actions et contre paiement par le ou les bénéficiaires au promettant du prix correspondant.

Le bénéficiaire pourra se substituer, partiellement ou totalement, toutes personnes physiques ou morales de son choix, tout en restant garant, solidaire et indivisible des personnes physiques ou morales ainsi substituées, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue dans les présents statuts.

15.4. Les présentes dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer en cas de modification du contrôle d'une société associée consécutivement à une transmission de titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre vifs ou pour cause de décès, entre associés ou au profit d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des titres à transmettre, comme au profit des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé (à l'exclusion du conjoint).

Elles s'appliquent en revanche à la société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

15.5. Conformément à la loi, les dispositions contenues dans le présent article ne peuvent être modifiées que suivant décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité.

Article 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun non soumis à agrément ou le cas échéant qui aura été agréé conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier lors de toutes les décisions collectives. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors de toutes décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui statuerait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les représentants légaux de ladite personne morale, ou toute personne spécialement habilitée à l'effet de la représenter, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé, pour une durée déterminée ou indéterminée, sans limite d'âge et sans limitation de mandats, par décision collective ordinaire des associés.

La rémunération du Président, laquelle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, est fixée par décision collective ordinaire des associés. Le mandat peut également ne pas être rémunéré.

Le Président peut obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin :

- soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination

- soit par la démission ou le décès

- soit par la révocation, laquelle peut intervenir à tout moment par décision collective extraordinaire des associés et n'ouvre droit à aucune indemnisation ; étant précisé que la révocation des fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu le cas échéant avec la société.

Article 19 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, les associés, par décision collective ordinaire, peuvent limiter les pouvoirs conférés au Président.

Le Président représente la société avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Le Président est tenu aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et, sauf dispense prévue par les dispositions légales et réglementaires, du rapport de gestion (qui inclut le cas échéant le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés), ainsi qu'éventuellement les documents comptables, financiers et rapports visés aux articles L 232-2 et L 232-4 du Code de commerce.

Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits énoncés par les articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 20 - DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés : il leur est conféré le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général, qui peut être choisi parmi le personnel salarié de la société, est nommé ou renouvelé, pour une durée déterminée ou indéterminée sans que celle-ci ne puisse excéder la durée du mandat du Président, sans limite d'âge et sans limitation de mandats.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les représentants légaux de ladite personne morale, ou toute personne spécialement habilitée à l'effet de la représenter, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération du Directeur Général, laquelle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, est fixée par décision collective ordinaire des associés qui peuvent déléguer pouvoir au Président à cet effet. Le mandat peut également ne pas être rémunéré.

Le Directeur Général peut obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

L'étendue des pouvoirs conférés au Directeur Général est déterminée dans la décision de nomination, laquelle peut lui octroyer les mêmes pouvoirs que le Président ou des attributions limitées. Le Directeur Général peut disposer du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à celle prévue par les dispositions légales, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions visées à l'article L 227-11 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, le dirigeant ou l'associé concerné prenant part au vote.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de commerce, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas, pour la durée et dans les conditions, tel que prévu par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la société.

Le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

En dehors des missions spéciales que lui confère la loi, le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, procède à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Il s'assure aussi que l'égalité a été respectée entre les associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés, dans les conditions prévues par les présents statuts :

- approbation des comptes sociaux et affectation du résultat

- examen du rapport sur les conventions visées à l'article 21 et décisions s'y rapportant

- nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes

- extension ou modification de l'objet social

- transfert du siège social

- prorogation de la durée de la société

- augmentation, amortissement et réduction de capital

- émission de valeurs mobilières

- agrément préalable des transmissions d'actions et désignation d'un cessionnaire suite au refus d'agrément

- exclusion d'un associé

- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel d'actif

- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur

- transformation en société d'une autre forme

- d'une manière générale, modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

23.2. Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 24 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales.

Les décisions collectives ordinaires des associés concernent celles qui excèdent les pouvoirs du Président et du Directeur Général, et qui ne relèvent pas des décisions collectives extraordinaires ou spéciales en vertu de dispositions légales ou des présents statuts.

[redacted]

Les décisions collectives extraordinaires des associés peuvent seules modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, décider la dissolution de la société, émettre des valeurs mobilières, décider toute fusion, scission, apport partiel d'actif, décider conformément aux dispositions de l'article 13 tout agrément ou refus d'agrément, et en cas de refus d'agrément choisir un cessionnaire en vue de l'acquisition des actions dont la cession est envisagée.

Les décisions collectives spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie, ainsi que sur toutes décisions à prendre la concernant.

Article 25 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

25.1. Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés (acte authentique ou sous signature privée).

Doivent être obligatoirement prises en assemblée générale toutes décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution, la révocation du Président ou du Directeur Général, l'exclusion d'un associé, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, et d'une manière générale toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire à compétence particulière.

25.2. Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, du Directeur Général ou d'un mandataire désigné en justice.

Le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, peut également, à toute époque, provoquer une décision collective des associés.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du ou des liquidateurs.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite (lettre expédiée sous pli ordinaire ou recommandé, courrier électronique, télécopie) dix jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégé, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

25.3. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement, au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit elle-même son président. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Il est désigné un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Le président de séance et le secrétaire assurent le fonctionnement de l'assemblée, mais leurs décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. Elle est émargée par les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout associé le requérant.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont le président de séance fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

25.4. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention)

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, sous pli recommandé avec accusé de réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

25.5. S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date prévue pour la décision collective d'approbation des comptes annuels.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date prévue pour la décision collective.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolutions.

Article 26 - MAJORITES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dispositions contraires de la loi et des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- Pour toutes décisions collectives ordinaires : par les associés présents ou représentés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social.

- Pour toutes décisions collectives extraordinaires : par les associés présents ou représentés représentant au moins les trois quarts des actions composant le capital social.

- Pour toutes décisions collectives spéciales : par les associés présents ou représentés représentant au moins la moitié des actions de la catégorie concernée.

Pour le calcul des majorités ci-dessus, il est tenu compte de la totalité des actions disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considéré comme un vote négatif.

Article 27 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - PROCES-VERBAUX

27.1. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité et dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au jour de la décision collective.

Les propriétaires d'actions indivises ou démembrées sont représentés comme il est dit à l'article 16.

Tout associé propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux décisions collectives spéciales des associés de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Tout associé peut voter par correspondance lors des décisions collectives prise en assemblée générale au moyen d'un formulaire transmis par la société et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

27.2. Les décisions collectives des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président de séance ou le Président. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans un procès-verbal auquel est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal, signé par le Président, est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Lorsque la décision résulte du consentement des associés exprimé dans un acte, cette décision est retranscrite, à sa date, dans le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre dans les mêmes conditions que les registres des décisions collectives.

Article 28 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles et les actions des souscripteurs éventuels lors des décisions collectives appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

Article 29 - EFFETS DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions collectives des associés portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une décision spéciale des associés dont les droits sont modifiés.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet aux associés, à leur demande, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion s'il est établi, et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE V

ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Article 31 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 32 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également, sauf dispense prévue par les dispositions légales et réglementaires, un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport s'il est établi sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président et mis à la disposition du commissaire aux comptes.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

Article 34 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et au lieu fixés par la collectivité des associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal Judicaire statuant sur requête à la demande du Président.

TITRE VI

TRANSFORMATION - PROROGATION - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

Article 35 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la collectivité extraordinaire des associés sera consultée à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 36 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

36.1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de la collectivité extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

36.2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de la collectivité extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 37 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi. En particulier, lorsqu'elle ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les trente jours de la publication de celle-ci.

La dissolution met fin aux mandats du Président et du Directeur Général. Elle n'est opposable aux tiers que par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met fin également au mandat des commissaires aux comptes.

La collectivité extraordinaire des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et fixe leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter chaque année la collectivité ordinaire des associés, dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, la collectivité ordinaire des associés statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et les décharge de leur mandat.

Elle constate dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter la collectivité des associés, le Président du Tribunal Judiciaire, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si la collectivité des associés ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal Judiciaire, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du montant nominal et non amorti des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 38 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

La collectivité extraordinaire des associés peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. La société peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de la liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

[redacted]